

RÈGLEMENT DE L'ÉCOLE

Année scolaire 2025-2026

INSCRIPTION ET ADMISSION

ARTICLE 1

Dans un premier temps, l'enfant doit avoir été inscrit à la mairie sur présentation du livret de famille et d'une attestation de domicile sur la commune (quittance EDF, loyer, ...). Ensuite l'admission à l'école sera effectuée auprès du directeur de l'école, sur présentation du certificat d'inscription de la mairie et du carnet de vaccinations (vaccin DT Polio obligatoire).

Conformément aux principes généraux du droit, aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'un enfant à l'école.

Les enfants ayant 3 ans au 31 décembre de l'année en cours et ceux qui bénéficient d'une dérogation peuvent être présentés à l'école primaire à la rentrée scolaire.

ARTICLE 2

Dans le cas d'un élève venant d'une autre école, présenter en outre un certificat de radiation émanant de l'école d'origine et précisant le cours dans lequel doit être admis l'enfant.

ARTICLE 3

Si un élève doit changer d'école, la famille en informera le directeur qui établira un certificat de radiation. Les livres et le matériel prêtés par l'école seront rendus. Le livret scolaire est remis aux parents ou envoyé dans la nouvelle école.

ARTICLE 4

Pour un enfant présentant un handicap, un Projet Personnalisé de Scolarisation est mis en place.

Dans le cas d'un enfant présentant un trouble de la santé sur une longue période (maladie chronique, allergie...), les parents peuvent demander la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé.

FRÉQUENTATION

ARTICLE 5

La fréquentation à l'école maternelle doit être assidue. La fréquentation régulière est obligatoire à l'école élémentaire. Toute absence répétée injustifiée fera l'objet d'un signalement aux autorités compétentes. En effet, au-delà de quatre demi-journées d'absence non motivées dans le mois, le directeur est tenu d'en informer l'Inspection Départementale. Des poursuites peuvent avoir pour conséquences la suspension des prestations familiales. En maternelle, l'élève pourra être radié après décision de l'équipe éducative et avis de l'IEN.

ARTICLE 6

Toute absence doit immédiatement être signalée par un message sur Educartable. En cas d'absence programmée, il faudra remplir au préalable une demande d'autorisation d'absence à demander à l'enseignant.

TEMPS SCOLAIRE ET HORAIRES

ARTICLE 7

Les jours de classe sont : lundi, mardi, jeudi et vendredi. Les horaires sont les suivants :

• Bâtiment maternelle :

Ouverture des portes de 8h20 à 8h30. Horaires des classes 8h30 -12h00

Ouverture des portes de 13h35 à 13h45. Horaires des classes 13h45 - 16h15

• Bâtiment élémentaire :

Ouverture des portes de 8h10 à 8h20. Horaires des classes 8h20 -11h50

Ouverture des portes de 13h25 à 13h35. Horaires des classes 13h35 -16h05

L'Activité Pédagogique Complémentaire (APC) est organisée à la libre appréciation de l'enseignant qui diffusera les horaires aux parents d'élèves concernés.

ENTRÉES ET SORTIES DES ÉLÈVES

ARTICLE 8

En maternelle, les enfants sont remis aux enseignants entre 8h20 et 8h30 et entre 13h35 et 13h45. La remise des élèves le matin se fait à la porte principale du bâtiment. L'après-midi l'accueil s'effectue au portail de l'école. Les enfants qui ont fait la sieste à la maison peuvent revenir à l'école entre 14h45 et 15h00. L'enfant est remis aux enseignants.

La sortie des élèves se fait aux portes donnant sur la cour, ou à celles de la salle de motricité à 12h00 et à 16h15. L'enseignant remet l'enfant au parent ou à la personne mandatée par le parent ou au service de garderie ou de cantine lorsque l'enfant est inscrit.

En élémentaire, les élèves sont accueillis dans la cour ou dans les classes (suivant les services de surveillance) 10 minutes avant l'heure. Au moment de la sortie des classes, les élèves sont accompagnés jusqu'au portail. Les familles attendent les enfants en-dehors de la cour de l'école.

Les entrées et sorties des élèves peuvent être aménagées si nécessaire en cas de situation exceptionnelle.

VIE SCOLAIRE

ARTICLE 9

Les enfants de petite section et ceux de moyenne section qui en auraient besoin vont au dortoir l'après-midi à 13h ou 13h35. Le lever de sieste est à partir de 14h30. Les autres enfants de moyenne section ont un temps de repos en classe jusqu'à 14h30.

ARTICLE 10

En cas de négligence pour accompagner ou reprendre son enfant aux horaires d'école, le directeur pourra suspendre l'accueil, après consultation de l'IEN.

ARTICLE 11

Les enfants ne doivent pas arriver en retard à l'école.

ARTICLE 12

A l'école il faut respecter les élèves et les adultes : pas d'atteinte à l'intégrité physique ou morale. Des sanctions graduées et adaptées seront appliquées.

Quand le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, la situation sera examinée en équipe éducative.

ARTICLE 13

A l'école, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. (Conformément au code de l'éducation article L145-5-1). Les parents qui encadrent les élèves sont soumis à un strict devoir de neutralité.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

ARTICLE 14

Un élève amené manifestement malade à l'école par un adulte responsable peut ne pas être accepté.

Si un enfant est malade, les parents le garderont jusqu'à guérison complète. Toute maladie contagieuse devra impérativement être signalée à l'école car elle risque de mettre en danger les élèves à faible immunité. Le personnel de l'école (enseignants et ATSEM) n'est pas autorisé à donner des médicaments sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé.

ARTICLE 15

Dans le cas d'un enfant porteur de parasites, la famille devra prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective. Les parents sont priés d'être vigilants, de traiter énergiquement les cheveux et vêtements (sans oublier literie, canapé...) et de prévenir les maîtres.

ARTICLE 16

La pratique encouragée de l'ordre et de l'hygiène permet aux enfants de contribuer à maintenir un état de propreté dans toute l'école.

ARTICLE 17

Les enfants accueillis doivent être dans un bon état de propreté.

ARTICLE 18

En cas d'urgence (enfant accidenté ou malade), le SAMU est appelé et prendra les décisions d'orientation adéquates. La famille est avertie aussitôt.

Pour les autres situations ne nécessitant pas l'appel des services d'urgence, la famille est prévenue afin de venir chercher l'enfant dans les meilleurs délais.

ARTICLE 19

L'assurance scolaire (responsabilité civile et individuelle accident) est obligatoire. Les familles ont le libre choix de l'assurance.

ARTICLE 20

Des exercices de sécurité ont lieu selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21

La surveillance des élèves est continue : pendant la période d'accueil (10 mn avant la classe), au cours des activités d'enseignement, pendant les récréations et les sorties. Chaque maître demeure constamment responsable des élèves qui lui sont confiés.

En maternelle, lorsque l'enseignant remet l'enfant au parent ou à la personne mandatée par les parents, les enfants ne sont plus à la charge de l'enseignant.

En élémentaire, lorsque l'enseignant amène les élèves au portail à 11h50, à 16h05 ou après les APC, les élèves ne sont plus sous sa responsabilité.

S'ils sont pris en charge par un service de cantine ou de garderie, ils sont alors sous la responsabilité de ce service.

Les enfants présents devant l'école avant les heures d'ouverture sont sous la responsabilité de leurs parents.

ARTICLE 22

Il est interdit aux enfants d'entrer dans la cour ou dans les locaux en-dehors des horaires scolaires, même pour récupérer des vêtements.

Pendant les heures de classe, l'entrée de l'école est interdite à toute personne étrangère au service, sauf autorisation du directeur.

ARTICLE 23

Pendant les heures de classe, un parent peut être autorisé à récupérer son enfant pour un motif exceptionnel (rdv médical). Il doit prévenir l'école et remplir une décharge de responsabilité.

ARTICLE 24

Pendant les récréations, les enfants sont dans la cour ; ils ne peuvent pas circuler dans les couloirs ou les escaliers. Les toilettes ne sont pas un espace de jeux.

ARTICLE 25

L'introduction d'objets dangereux est interdite. Le contenu du cartable des élèves reste sous l'entière responsabilité et la vigilance des parents.

Les médicaments sont interdits, sauf cas exceptionnel (PAI).

L'équipe enseignante déconseille tout apport à l'école d'argent (sauf sous enveloppe nominative et fermée en cas de vente), d'objets de valeur. En cas de casse, de perte ou de vol de tout objet venant de l'extérieur, l'école ne prendra aucune responsabilité.

Le chewing-gum est interdit, y compris pendant les sorties.

Une tenue décente est exigée. Le maquillage est interdit. Il est interdit de porter des chaussures à talon, des tongs ou des chaussures à roulettes à l'école.

Les ballons durs sont interdits. Pour des raisons de sécurité, la pratique du ballon au pied est tolérée sous réserve de l'accord d'un enseignant.

Les cartes de collection et jeux d'échange sont interdits.

En élémentaire, des petits jeux calmes individuels ou livres sont tolérés sous l'entière responsabilité de l'enfant. En maternelle, les jouets sont interdits.

Un en-cas (à base de fruits ou de jus de fruits ou produit laitier) est autorisé à l'école élémentaire uniquement, pendant la récréation du matin. La consommation de biscuits, sucrerie, viennoiserie est interdite, sauf en cas des APC du soir.

Les téléphones portables et tout objet connecté sont interdits. En cas de manquement au règlement, l'objet sera déposé au bureau de la directrice et les parents de l'élève seront invités à venir le chercher.

Le port d'écharpe en maternelle est interdit.

Les parapluies sont totalement interdits en maternelle. Ils sont également interdits pendant la récréation en élémentaire. Les lunettes de soleil également, sauf avis médical.

ARTICLE 26

Dépose rapide : pour la sécurité aux abords de l'école une dépose rapide existe route des Alluaz. Il est interdit d'y stationner et de quitter son véhicule.

Laissez le trottoir aux piétons : l'arrêt dans la rue Vi de Chenaz n'est pas autorisé. Il n'y a pas de dépose rapide de ce côté et le stationnement n'est pas autorisé sur le trottoir. Des parkings, à la Maternelle, à la Poste ou route des Alluaz sont prévus à cet effet.

ARTICLE 27

L'enfant s'engage à utiliser l'accès internet dans le cadre de l'activité pédagogique prévue par l'enseignant. L'accès aux ressources d'internet est impérativement mené en présence de l'enseignant. En cas de dérive d'utilisation la navigation sur internet doit être arrêtée immédiatement. L'enseignant doit être informé.

Dans le cadre de la protection personnelle des données, la prise de photo par les parents est interdite sur le temps scolaire, sauf si l'enseignant mandate un parent pour prendre des photos dans le cadre d'une activité bien précise. Dans ce cadre, le parent doit transmettre toutes les photos prises à l'enseignant et les effacer.

L'enseignant doit demander une autorisation de publication des photos pour tout nouveau support.

ARTICLE 28

L'Équipe Enseignante utilise l'application Educartable comme moyen de communication privilégié avec les familles. Chaque utilisateur s'engage à utiliser les règles de courtoisie élémentaires, afin de garantir des échanges respectueux et appropriés. D'autre part, l'Équipe Enseignante n'est pas tenue de répondre aux messages en dehors des horaires scolaires.

ARTICLE 29

Dans le cadre du protocole PHARE, tout adulte formé à la Méthode de Préoccupation Partagée peut mener un entretien individuel avec un élève.

Signature de l'élève

Signature des parents